

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ANTANANARIVO

JUGEMENT COMMERCIAL CONTRADICTOIRE

N° 236-C

DU 02 SEPTEMBRE 2016

DOSSIERS N° 84/16

ENTRE :

LA DEMANDERESSE : Sieur RAMALANJAONA ANDRIAMIZAKAMANANA Tsiverizo

LES DEFENDEURS : MICROCREC Banque

Composition :

Président : Madame RAKOTONDRAJERY SalohyNorotiana

Assesseurs :-Madame SOANANDRASANA Thérésia

-Monsieur Jocelyn ANDRIAMANDIMBISOA

Greffier: Me RAKOTOSOA OnyTahiana Mina

Audience publique commerciale en date du DEUX SEPTEMBRE DEUX MIL SEIZE, tenue par le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, sise au palais de la Justice de ladite ville, en la salle ordinaire de ses audiences :

A été rendu le jugement suivant :

ENTRE

-Sieur RAMALANJAONA ANDRIAMIZAKAMANANA Tsiverizo, demeurant au lot C 38 D Antsahamaina Ambohitrahaha, Antananarivo ;
Demanderesse, comparante et concluante;

Et

- MICROCREC Banque, sis à Ambodivona, Antananarivo;
Défenderesse, comparante et concluante;

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Où la société requérante en ses demandes, fins et conclusions ;

Où pour le requis comparants et concluants ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE :

Faits et Procédure :

La banque MICROCREC Andravoahangy a accordé deux prêts à RAMALANJAONA ANDRIAMIAMAKAMANANA Tsiverizo, le remboursement du premier s'étale sur 36 mois à raison de deux millions huit cent quarante-trois mille six cent soixante-dix ariary et celui du second sur 24 mois à raison de deux millions quatre cent quarante-trois mille neuf cent vingt-deux ariary ;

Suivant exploit d'huissier en date du 18 Mars 2016 servi à la requête de RAMALANJAONA ANDRIAMIAMAKAMANANA Tsiverizo, assignation a été donnée à MICROCREC Banque d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Antananarivo aux fins d'entendre :

- Annuler tous les intérêts relatifs aux impayés ;

- Lui accorder un délai de grâce de 18 mois pour lui permettre d'effectuer le remboursement des échéances impayées ;

Moyens et prétentions des parties :

Aux motifs de ses demandes, sieur RAMALANJAONA ANDRIAMIAMAKAMANANA Tsiverizo expose ce qui suit :

Les remboursements des deux prêts ont été effectués sans problème sauf pour les trois derniers mois et ce à cause des accidents subis par ses véhicules ;

Par ailleurs le camion qu'il avait acheté auprès de la banque MICROCREC n'était pas en bon état;

Toutes ses sources de revenus se trouvent ainsi bloquées ;

Il en a parlé avec la banque et il s'est efforcé de payer suivant ses possibilités;

A l'appui de ses dires, il verse au dossier ;

- les deux conventions de prêt conclues avec la banque MICROCRED ;

- deux tableaux d'amortissement ;

En réplique, la banque MICROCRED fait conclure que :

Depuis l'année 2015, le requérant n'a plus effectué convenablement ses obligations ;

Quoiqu'il en soit, la banque ne lui avait sommé de payer que lorsqu'il avait cessé de payer le mois de septembre 2015 ;

En tenant compte des accidents subis par les véhicules de son client, elle ne s'oppose pas à la demande de délai de grâce mais celui-ci devrait cependant être de 12 mois conformément aux termes de l'article 52 de la loi sur la théorie générale des obligations mais non pas de 18 mois;

A titre reconventionnel, elle sollicite du tribunal d'ordonner à RAMALANJAONA ANDRIAMIAMAMANANA Tsiverizo de payer la somme de 2.101.580,00 Ar par mois jusqu'à parfait paiement de sa dette qui se totalise à AR 25.218.961,00 et de lui accorder le bénéfice d'une exécution sur minute et avant enregistrement de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;

Pour étayer ses dires, la banque MICROCRED joint au dossier un extrait de compte au nom de RAMALANJAONA ANDRIAMIAMAMANANA Tsiverizo ;

DISCUSSION :

En la forme :

Les demandes aussi bien principales que reconventionnelles ont été introduites dans le respect des articles 115 et suivants, 355 et suivants du code de procédure civile ;

Qu'il y a lieu de les déclarer régulières et recevables ;

Au fond :

Sur la demande d'annulation des intérêts bancaires :

Sieur RAMALANJAONA ANDRIAMIAMAMANANA Tsiverizo demande à ce qu'il ne rembourse plus les intérêts bancaires des impayés relatifs aux deux prêts au motif qu'il n'a plus de source de revenus ;

Aux termes de l'article 123 de la loi sur la théorie générale des obligations, « **le contrat légalement formé s'impose aux parties au même titre que la loi** » ;

Pourtant, les 2 conventions de prêt liant les 2 parties prévoient expressément dans les articles 4 et 6 la perception d'intérêts ;

En apposant sa signature sur ces contrats, le requérant est malvenu d'en contester l'application ;

De ce qui précède, il y a lieu de rejeter ce chef de demande ;

Sur la demande de délai de grâce et le paiement de la créance :

Le requérant sollicite un délai de 18 mois pour honorer le paiement de ses dettes ;

Il ressort, cependant, de l'article 52 de la LTGO que le délai de grâce pouvant être accordé par le juge ne peut pas dépasser au total un an ;

Le délai proposé par RAMALANJAONA ANDRIAMIAKAMANANA Tsiverizo n'est donc, pas légal ;

Quoiqu'il en soit, la banque MICROCRED ne s'oppose pas à l'octroi d'un délai de 12 mois au requérant ;

Par conséquent, il convient de prendre acte de cet accord et d'accorder un délai de grâce 12 mois au requérant pour le paiement de ses dettes et ce à raison de Ar2.101.580,00 par mois ;

Sur la demande d'exécution sur minute :

La banque MICROCRED sollicite dans ses conclusions à ce que la décision à intervenir soit exécutée sur minute et avant enregistrement nonobstant toutes voies de recours ;

Il résulte cependant de l'article 229 du code de procédure civile que l'exécution sur minute ne peut être ordonnée qu'en cas de nécessité absolue ;

Cette nécessité absolue n'étant pas justifiée en l'espèce par la banque;

Quoiqu'il en soit, l'exécution provisoire, conformément à l'art 190 du CPC est justifiée dans la mesure où son refus équivaut à octroyer au requérant un délai supérieur à celui autorisé par l'art 52 de la LTGO compte tenu des éventuels recours ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de tous, en matière commerciale et en premier ressort ;

Reçoit l'assignation en la forme.

Au fond :

Accorde au sieur RAMALANJAONA ANDRIAMIAKAMANANA Tsiverizo un délai de grâce de 12 mois pour lui permettre de rembourser sa dette qui se totalise à AR25.218.961,00 à raison de AR 2.101.580,00 par mois à compter du mois d'octobre 2016.

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision.

Déboute le requérant du surplus de ses demandes.

Laisse les frais de l'instance à la charge du requérant.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jours, mois et an que dessus ;

Et la minute du présent jugement a été signée par Le Président et Le Greffier. /.